

“Security Plus” n’est ni une assurance de responsabilité civile automobile, ni une assurance « Dommages matériels ». Pour bénéficier de ce type de garanties, le propriétaire du véhicule doit souscrire personnellement un contrat d’assurance automobile adapté à l’utilisation de son véhicule auprès d’une compagnie d’assurance de son choix.

Article 1 – Définitions

A. Preneur d’assurance : Stellantis Financial Services Belux SA/NV, Avenue du Bourget, n° 20, Bte 1, B-1130 Bruxelles, Belgique, BCE 0417.159.386, (tél : 02/3707711 et adresse email : Services4you@stellantis-finance.com, site web : <https://www.stellantis-financial-services.be>) immatriculé à la FSMA sous le n° 019653 A. Le Preneur d’assurance ne fournit pas d’avis à l’Assuré.]

B. Assureur : Stellantis Insurance Europe Limited, Société d’assurance exerçant en libre prestation de services, Siège social : MIB House, 53 Abate Rigord Street, Ta’Xbiex, XBX1122 Malte immatriculée sous le numéro C68963 (tel : + 356 22.58.34.10, email : stellantis-insurance@stellantis.com), autorisée à exercer les branches d’assurance maltaises non vie 1,2,16 et soumise au contrôle de la Malta Financial Services Authority (MFSA) – Notabile Road BKR 30000 ATTARD – MALTA, et autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) à être active en Belgique en libre prestation de services sous le numéro 2964

C. Assuré : Tout emprunteur d’un crédit, ayant adhéré à la présente police d’assurance collective. En cas de personne morale, l’Assuré est le représentant légal de la société indiquée dans le bulletin d’adhésion.

D. Bénéficiaire et Prêteur : Stellantis Financial Services Belux SA/NV

E. Véhicule assuré : Véhicule dont les caractéristiques figurent sur le bulletin d’adhésion et objet de la présente couverture.

F. Perte totale : un véhicule est considéré en Perte totale si le véhicule est dans une des situations suivantes :

- il n’est pas techniquement réparable ou
- il n’est pas économiquement réparable (le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule) suite à une décision d’un expert et a été mis en épave, ou
- il fait l’objet d’un vol survenu plus de 7 jours après la prise d’effet de la garantie et non retrouvé sous 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte aux autorités compétentes.

G. : Acte de terrorisme ou de sabotage : Toute action ou menace d’action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques, religieuses, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d’un bien, soit en vue d’impressionner le public, de créer un climat d’insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d’entraver la circulation et le fonctionnement normal d’un service ou d’une entreprise.

Article 2 - Objet de la garantie

L’assurance a pour objet de garantir partiellement la perte pécuniaire que l’Assuré subit en cas de Perte totale du Véhicule assuré, jusqu’à un montant maximum de 3000 EUR.

Article 3 - Prise d’effet et durée de la garantie

Adhésion en point de vente
La garantie prend effet à la date de la date de livraison du véhicule sous réserve du paiement de la première cotisation
Adhésion par téléphone
La garantie prend effet à la date de souscription téléphonique sous réserve du paiement de la première prime

L’adhésion est conclue pour une durée d’un mois et est tacitement prolongée de mois en mois pour une durée n’excédant pas la durée de financement spécifiée sur le présent document, avec un maximum de cinquante-neuf fois. Pour l’appréciation de l’étendue des garanties et des prestations, la date de la prise d’effet de l’adhésion, et non chaque prolongation, doit être prise en compte. La garantie prend fin :

- à la date à laquelle le contrat de financement est totalement remboursé quelle qu’en soit la cause,
- en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la garantie,
- à la date de résiliation du contrat de financement par le Preneur d’assurance,
- en cas de résiliation de l’adhésion par l’Assuré ou l’Assureur par lettre recommandée (cette résiliation prend effet à l’expiration d’un délai d’un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée).

En cas de vente, de cession ou de changement d’immatriculation, l’Assuré est tenu d’en informer l’Assureur dans un délai de trois mois suivant de la date de l’événement.

Article 4 - Montant de l’indemnité

En cas de Perte totale du véhicule assuré, l’Assureur verse au Bénéficiaire un montant égal à la somme encore due par l’Assuré au Prêteur hors impayés. L’indemnité versée par l’Assureur ne peut en aucun cas dépasser 3000 euros par sinistre.

Article 5 - Exclusions

La garantie ne s’exerce pas lorsque le sinistre :

- a été causé intentionnellement par l’Assuré,
- est occasionné par les effets directs ou indirects d’explosions, de dégagements de chaleur et d’irradiations provenant de la transmutation des noyaux d’atomes,
- est causé par des émeutes, des mouvements populaires, des Actes de terrorisme ou de sabotage,
- survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d’organisateur ou de préposé d’une personne ayant l’une ou l’autre de ces qualités,
- est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique,
- résulte d’un vol commis avec complicité de l’Assuré,
- est causé par le conducteur non titulaire du permis de conduire régulier, pour autant que l’Assureur apporte la preuve du lien causal entre ce manquement et le sinistre,
- est causé par le conducteur en état d’ivresse (soit l’état dans lequel en raison de l’absorption de boissons alcoolisées, le conducteur n’a plus le contrôle permanent de ses actes sans pour autant en avoir perdu conscience) ou en état d’intoxication alcoolique (par référence aux taux d’alcoolémie maximum en vigueur au jour du sinistre), pour autant que l’Assureur apporte la preuve du lien causal entre ce manquement et le sinistre.

Article 6 - Paiement des cotisations

Les cotisations mensuelles sont perçues par le Preneur d’assurance, mandaté par l’Assureur, en même temps que la mensualité du crédit.

Article 7 - Règlement des sinistres

Dès que possible, le sinistre doit être déclaré par l’Assuré à Stellantis Financial Services Belux SA/NV, qui a été mandaté par l’assureur pour la gestion administrative des sinistres. L’Assuré doit préciser dans sa déclaration ses nom, prénom et numéro de contrat d’assurance. En cas de vol, l’Assuré s’engage à aviser immédiatement les autorités de police.

Le règlement par l’assureur est subordonné à la communication par l’assuré des pièces justificatives nécessaires : - le cas échéant le rapport d’expertise, - une copie de la facture d’achat du véhicule assuré sur laquelle figurent la date d’achat et le prix d’achat TTC, - une copie du certificat d’immatriculation du véhicule assuré – la nature et les circonstances du sinistre, - les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, date et numéro de son permis de conduire, - s’il y a lieu, le numéro de PV dressé par les autorités de police, - une copie du dépôt de plainte. Cette liste n’est pas limitative. L’assureur se réserve le droit de demander des renseignements ou des justificatifs complémentaires et de se livrer à toutes enquêtes. L’indemnité est versée au Bénéficiaire, comme prévu à l’article 4.

Article 8 - Notification

Toute notification par courrier d’une partie à l’autre doit être faite, au preneur d’assurance et à l’assureur à leur siège respectif (dont l’adresse est précisée ci-dessus), à l’assuré à sa dernière adresse connue.

La langue utilisée dans le cadre du présent contrat sera le français ou le néerlandais, selon le choix de l’Assuré. Ce choix est reflété par la langue du présent bulletin et confirmé, en cas de souscription en point de vente, par la signature de celui-ci par l’Assuré.

Sauf où l’envoi d’une lettre recommandée est nécessaire, l’Assuré a également la possibilité de communiquer avec le preneur d’assurance et l’assureur par téléphone ou e-mail (coordonnées ci-dessus).

Article 9 - Réclamations

Toutes les plaintes ou requêtes peuvent être renvoyées à Stellantis Financial Services Belux SA/NV., Avenue du Bourget, n° 20, Bte 1, B-1130 Bruxelles, qui les transmettra au responsable des réclamations de l’Assureur ou par courrier électronique à l’Assureur à l’adresse stellantis-complaints@stellantis.com

Un accusé de réception sera adressé à l’Adhérent lors de la réception de la réclamation. La réclamation sera traitée le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de 15 jours.

Lorsque l’enquête sur une réclamation n’est pas terminée dans les 15 jours suivant la réception de la plainte, l’assureur :

- je. informer le plaignant des causes du retard ;
- ii. fournir une indication du moment où l’enquête est susceptible de s’achever.

L’Assuré peut également contacter les autorités de contrôle compétentes : FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsa.be (pour Stellantis Financial Services Belux) ; Le bureau de l’arbitre pour les services financiers créé en vertu de la loi sur l’arbitre pour les services financiers (Cap 555) du 1er étage, place St Calcedonius, Floriana FRN 1530, Malte. <https://www.mfsa.mt/consumers/complaints/?ver=10000> (pour Stellantis Insurance Europe Limited). Il peut également contacter l’Ombudsman des assurances, square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as). L’Assuré conserve dans tous les cas la possibilité d’intenter une action en justice devant les juridictions compétentes.